Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
Fax : 04 72 61 64 26

Lyon, le 22 NOV. 2002

ARRETE

autorisant la SOCIETE MALERBA ,
à étendre et poursuivre les activités qu'elle exerce
rue du 8 mai à COURS-LA-VILLE.

-=.=-

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement - partie législative -notamment les articles L. 512-2 et L. 512 3 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

../..

VU la demande d'autorisation présentée le 20 mars 2001, complétée en dernier lieu le 17 décembre 2001, la SOCIETE MALERBA en vue d'étendre et poursuivre les activités qu'elle exerce rue du 8 mai à COURS-LA-VILLE (Usines n° 2, 3, 5 et 7) ;

VU l'avis technique de classement en date du 25 février 2002 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Rémy BERNARDEAU, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 23 avril 2002 au 23 mai 2002 inclus ;

* *
*

VU la délibération en date du 26 avril 2002 du conseil municipal de la commune de LA GRESLE (Loire) ;

VU la délibération en date du 24 mai 2002 du conseil municipal de la commune de SEVELINGES (Loire) ;

VU la délibération en date du 24 mai 2002 du conseil municipal de la commune de MARDORE ;

VU la délibération en date du 29 mai 2002 du conseil municipal de la commune de COURS LA-VILLE ;

VU la délibération en date du 30 mai 2002 du conseil municipal de la commune de PONT TRAMBOUZE ;

VU la délibération en date du 7 juin 2002 du conseil municipal de la commune de LE CERGNE (Loire) ;

* *
*

VU l'avis en date du 17 avril 2002 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis en date du 25 avril 2002 de la direction régionale de l'environnement ;

VU l'avis en date du 2 mai 2002 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis en date du 6 mai 2002 du service interministériel de défense et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 17 mai 2002 de la direction départementale de l'équipement ;

* *
*

VU le rapport de synthèse en date du 6 septembre 2002 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

../..

VU l'avis en date du 17 mai 2002 de la direction départementale de l'équipement ;

* *
*

VU le rapport de synthèse en date du 6 septembre 2002 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2002 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 26 septembre 2002 ;

* *
*

CONSIDERANT que les activités exercées par la SOCIETE MALERBA dans son établissement de COURS-LA-VILLE, rue du 8 mai, usines n° 2, 3, 5 et 7, sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2560 1°, 2565-2°-a, 2567, 2940-2°-a et 2940-3°-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

➢ s'agissant de la pollution de l'eau et des sols :

- l'entreprise est équipée de réseaux séparatifs : les eaux pluviales se déversent dans la Trambouze et le Biot (via un décanteur-déshuileur pour les eaux de voirie), les eaux usées dans le collecteur du réseau public,
- les eaux industrielles, dont le volume a fortement diminué, sont évacuées dans le réseau public,
- l'ensemble des zones de stockage de produits et des bâtiment est bétonné,
- les produits chimiques sont sur rétention ainsi que le tunnel de traitement de surface et la cabine de peinture,

➢ en matière de pollution de l'air :

- les mesures de poussières réalisées montrent que les valeurs limites en concentrations, fixées par les textes en vigueur, sont respectées,
- la cabine de peinture liquide a été supprimée,
- un produit de substitution de la colle la plus chargée en solvant est en cours d'ajustement devant permettre une diminution très nette des rejets en C.O.V.,

➢ pour ce qui concerne les risques incendie-explosion :
- afin de réduire ces risques, le conditionnement des produits inflammables stockés est de 200 l maximum et les cabines d'application de peintures et de poudre sont nettoyées toutes les semaines pour limiter l'accumulation de poussières et solvants ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention de la pollution de l'eau, des sols et de l'air, des risques incendie-explosion et des nuisances sonores sont de nature à permettre l'exercice de ces activités en compatibilité avec leur environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L.211.1° et L.511.1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de l'ensemble des mesures précitées ;

CONSIDERANT qu'il convient donc :

• d'accorder à la SOCIETE MALERBA. l'autorisation d'étendre et poursuivre les activités qu'elle exerce rue du 8 mai à COURS-LA-VILLE,
• de renforcer et actualiser les prescriptions techniques déjà imposées à l'établissement par l'arrêté préfectoral du 4 février 1987 modifié susvisé,
• de faire compléter par l'exploitant l'étude des scénarios majorants d'accident ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

ARTICLE 1er

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1 - La SOCIETE MALERBA est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de COURS-LA-VILLE, dans l'enceinte de son établissement dit usines 2,3,5,7 situé rue du 8 mai, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

../..

1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 541 - 1 du code de l'Environnement.

1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet du Rhône, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

1.6 – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Titre 1er - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement -du Livre V du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre du Titre 1er - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement -du Livre V du Code de l'Environnement.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

../..

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gène éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - AIR

3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

../..

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.
La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.
Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.
Leur hauteur minimale est de 10,32 m.

3.2 - Qualité des rejets
Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 3 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, normes de mesure, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

3.3 - Installations de combustion
Les installations rentrant dans le champ d'application des décrets du 11 septembre 1998 (rendements minimaux et équipement des chaudières de 400 kW à 50 MW) et du 16 septembre 1998 (contrôles périodiques d'installations ^{3} 1 MW consommant de l'énergie thermique) devront satisfaire les dispositions de ces textes.

4 - EAU

4.1 - Consommation en eau
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.2 - Alimentation en eau

4.2.1 – Prélèvements

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par :
- le réseau public. La quantité journalière prélevée est limitée à 40 m^3, pour un débit instantané maximal de 5 m^3/h,
- une prise d'eau dans la Trambouze. Le débit maximal de prélèvement est limité de 12 m^3/h,

Pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie et pendant la période où le débit de la Trambouze est inférieur au débit réservé fixé au 1/10° du module soit 40l/s, le prélèvement de l'établissement est suspendu.
Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les ouvrages de prélèvements dans le cours d'eau ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux.

4.2.2 - Protection des eaux
L'ouvrage de raccordement au réseau public doit être protégé contre les retours d'eau par un dispositif agrée. Il sera mis en place un système adapté aux risques bactériologiques pour éviter tout risque de contamination du réseau sanitaire par le réseau d'eaux industrielles prélevées par pompage.

4.2.3 - Dispositif de mesures
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.3 - Collecte des effluents liquides
Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

4.4 - Traitement des effluents liquides

4.4.1 - Eaux vannes
Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.4.2 - Eaux pluviales
Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

De plus, lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc... ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales (soit 10 mm d'eau).

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire après traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

../..

4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires
Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

indisponibilité
Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.4.4 - Eaux de refroidissement
Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits polluants devront obligatoirement circuler en circuit fermé (sauf si dans les échangeurs de chaleur, ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux).

4.5 - Qualité des effluents

4.5.1 - Les effluents devront être exempts :
- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.5.2 - Les valeurs limites des rejets aqueux : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 4 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des mesures à l'inspection des installations classées)

4.6 - Conditions de rejet

4.6.1 - Point(s) de rejet
Les rejets s'effectuent :
- dans La Trambouze pour les eaux pluviales
- dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration de Cours-la-Ville pour les eaux sanitaires et les eaux industrielles

4.6.2 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

../..

4.6.3 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

4.6.4 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.6.5 - Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau.

4.7 - Surveillance et contrôles des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les canalisations de rejets sont équipées de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.8.2 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

../..

4.8.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.8.4 - Capacité de confinement

L'établissement est équipé de bassins de confinement pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Ils ont une capacité totale minimale de 194 m^3. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Cette capacité doit être maintenue, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution. Ces renseignements concernent notamment

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

../..

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

<u>identification et suivi des déchets</u>

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,

- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.1.2 - Procédure de gestion des déchets
L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.2.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Stockages

5.3.1 - Toutes précautions sont prises pour que :
- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;

../..

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.3.2 - Stockage en emballages
Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.4 - Élimination des déchets

5.4.1 - Principes généraux
L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4.2 - Filières d'élimination
Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en annexe 5.

L'exploitant justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L 541 -1 du livre V du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès
Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

../..

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Zone de risque d'atmosphère explosive - Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.
Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).
Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

../..

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

6.1.6 - Protection contre la foudre
Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.
La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...)leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations
L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.3 - Consignes d'exploitation
Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.
Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).
Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

../..

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

- de 4 appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus près du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., ..
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours
- d'un système d'alarme incendie
- de robinets d'incendie armés
- de moyens mobiles

../..

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

6.4 - Protections individuelles
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5 - Formation du personnel
L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 3

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

1 – TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX

1.1 - Comportement au feu des bâtiments
Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

2 – METALLISATION par pulvérisation de zinc fondu.

2.1 – Il sera utilisé ou consommé une quantité de zinc et composés inférieure à 10 tonnes par an.

3 - ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACE ET DE TRAITEMENT THERMIQUE

Les installations seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface dont les principales dispositions sont reprises ci-après.

3.1 - Prévention de la pollution des eaux

3.1.1 – Aménagement

3.1.1.1 Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

.../...

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

3.1.1.2 Le sol des installations où est stocké, transvasé ou utilisé les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

3.1.1.3 Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

3.1.1.4 Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

3.1.1.5 L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêté promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

3.1.2 - Exploitation

3.1.2.1 Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockage, rétentions, canalisations,...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à disposition de l'inspection des Installations Classées.

3.1.2.2 L'établissement devra disposer de produits absorbants et neutralisants en quantité suffisante pour limiter les conséquences d'un écoulement accidentel.

3.1.2.3 L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

3.1.3 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.
Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

../..

3.2 - Conditions de rejet

3.2.1 - Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.

3.2.2 - Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et d'une manière générale les eaux usées seront éliminés soit comme déchets dans des installations dûment autorisées à cet effet dans les conditions définies au point 5 de l'article 2 du présent arrêté, soit comme des effluents liquides visés ci-dessous.

3.2.3 - Le débit des eaux de rinçage devra être tel que la consommation en eau soit la plus faible possible en tout état de cause inférieure à 8 litres par m^2 de surface traitée.

3.2.4 - La pollution déversée dans le réseau d'assainissement urbain, devra respecter les valeurs limites de rejet mentionnées à l'annexe 4 du présent arrêté.

3.3 - Prévention de la pollution atmosphérique

3.3.1 - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains seront captées au mieux et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère.

3.3.2 - Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration au-dessus des bains devront respecter les exigences liées à la protection des travailleurs. Les valeurs de ces débits seront définies par atelier.

3.3.3 - Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences définies à l'annexe 3.

3.3.4 - Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant, elle portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de traitement éventuel ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques.

3.3.5 - Un contrôle des performances effectives des systèmes sera réalisé dès leur mise en service.

4 – APPLICATION ET SÉCHAGE DE COLLES ET RESINES

4.1 – Généralités

../..

4.1.1 - Les zones d'application et de séchage de colles et peintures sont considérées zones de risque d'atmosphère explosive au sens du point 6.1.2 de l'article deux du présent arrêté et sont équipées d'un système de détection incendie et d'asservissement du fonctionnement de la pulvérisation à la mise en route de la ventilation.
Elles font l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité comme définies aux points 6.2.3 et 6.2.4 de l'article deux du présent arrêté.

4.1.2 - Les portes de l'atelier au nombre de deux au moins, sont munies chacune d'un rappel automatique de fermeture. Elles s'ouvrent dans le sens de la sortie et ne comportent aucun dispositif de condamnation. Les locaux adjacents à l'atelier ont une issue de dégagement indépendante.

4.1.3 - Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des zones d'application ou de stockage de colles des liquides inflammables autre que ceux utilisés dans le process pour le nettoyage des outils. Les autres opérations de nettoyage à l'aide de liquides inflammables sont interdites.

4.1.4 - Les postes de travail sont munis de hottes ou autres dispositifs convenables d'aspiration. Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement sont en matériaux incombustibles. S'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure.

4.1.5 - On pratique des nettoyages fréquents tant du sol que de l'intérieur des hottes, des conduits d'aspiration et d'évacuation de vapeur de manière à éviter toute accumulation de poussières ou de résidus susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

4.1.6 - Une autosurveillance du dispositif d'épuration des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant, elle portera sur:

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de traitement éventuel ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques.
- des analyses permettant de déterminer les concentrations des solvants utilisés ainsi que les flux rejetés ;
- un bilan matière permettant de déterminer les flux moyens des produits rejetés.
- Elle sera réalisée au minimum une fois par an et après chaque arrêt prolongé des installations.

Les effluents satisfont aux exigences définies dans le tableau de l'annexe 3 du présent arrêté.

4.2 - Application et cuisson de poudre à base de résines organiques de peinture

4.2.1 - Les parois des cabines sont lisses, ne permettant pas l'accumulation de poudres, et d'un nettoyage aisé.

../..

4.2.2 - La mise à la terre des installations est contrôlée régulièrement. Un dispositif d'arrêt automatique et un signal d'alarme doivent fonctionner si la mise à la terre des pièces à revêtir est défectueuse. Il est procédé au nettoyage des supports des pièces à peindre aussi souvent que nécessaire.

4.2.3 - Les cabines sont équipées de dispositifs d'arrêt d'urgence, placés à l'extérieur, permettant de couper l'alimentation en poudre et en électricité, notamment en cas de défaillance des extracteurs d'air.

4.2.4 - Toutes dispositions seront prises pour interdire les rejets de poudre à l'extérieur de la cabine. Toute fuite de poudre doit être localisée et un remède devra y être apporté dans les plus brefs délais.

4.2.5 - La concentration en poudre dans l'air ne devra en aucun cas excéder 50% de la concentration minimale d'explosivité. Les systèmes d'aspiration sont calculés pour qu'il ne puisse y avoir à l'intérieur des cabines ou de l'atelier de concentration dangereuse.
Il est employé des poudres ne contenant ni pigments au plomb, ni autres matériaux toxiques.

4.2.6 - L'air extrait des cabines est convenablement filtré avant son rejet à l'extérieur. L'exploitant s'assure du bon fonctionnement du filtre.

4.2.7 - Les cabines sont équipées d'évents de sécurité ou sont conçues de façon à ce que, en cas d'explosion, il n'y ait pas de conséquence sur le personnel ou les structures du bâtiment.

4.3 - Application de colles

4.3.1 - Les installations doivent être telles que les émissions de solvants sont réduites au maximum. L'exploitant a recours à des colles moins riches en solvant qu'il combine avec une amélioration des techniques d'application.

4.3.2 - L'atmosphère est constamment renouvelée, ce qui empêche l'accumulation des vapeurs. L'introduction d'air neuf dans la cabine d'application est pris à l'extérieur de l'atelier dans une zone non polluée.

4.3.3 - Il n'est conservé dans la cabine, et uniquement pendant la durée de l'application, que la quantité de colles nécessaire au travail en cours.

4.3.4 - L'ensemble de l'installation doit être conçu en matériaux incombustibles.

5 - STOCKAGE DE MATIERES PLASTIQUES

5.1 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure ;

../..

- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.
Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.
Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

5.2 - Aménagement et organisation du stockage
En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.
Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.
De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.
La hauteur des stockages ne soit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

5.3 - Eclairage artificiel et chauffage des locaux
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.
Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de stockage doivent être utilisées.
L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de stockage.

../..

5.5 - Moyens de secours contre l'incendie
L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

6 - STOCKAGE AERIENS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

6.1 - Les portes du local du dépôt s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.
Ce local ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.
Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'incommodité, de gêne ou de danger pour les tiers;

6.2 - Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.
Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

7 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION

7.1 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz ;

7.2 - Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur ;

7.3 - Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

7.4 - Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau ;

7.5 - L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis ;

7.6 - Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

../..

ARTICLE 4

La SOCIETE MALERBA est tenue de communiquer à l'inspecteur des installations classées un complément à l'étude de danger du dossier de régularisation des activités exercées dans les unités 2, 3, 5 et 7 sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Celui-ci devra comprendre :

- L'inventaire détaillé des risques,
- La recherche de scénarios majorants dans l'ensemble des unités sus-visées,
- L'étude de l'extension de ces scénarios,
- Le plan détaillé reprenant les zones d'extension des scénarios étudiés.

ARTICLE 5

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 6

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 7

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 8

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 9

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

../..

ARTICLE 10

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône ou à la préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 13

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 14

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur de installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de COURS-LA-VILLE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 du présent arrêté,

../..

- aux conseils municipaux des communes de MARDORE, PONT-TRAMBOUZE, COURS-LA-VILLE, LA GRESLE (Loire), LE CERGNE (Loire) et SEVELINGES (Loire),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 22 NOV. 2002

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

ANNEXE 1

TABLEAU D'ACTIVITÉS

NATURE DE ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME	localisation
Travail mécanique des métaux	1 590 kW	2560-1	A	Usine 2,7: 1000 kW usine 3: 380 kW usine 5: 210 kW
Traitement chimique des métaux	25 500 litres	2565-2	A	Usine 2
Métallisation par pulvérisation de zinc fondu	-	2567	A	Usine 2
Application de colles liquides	190 kg/j	2940-2	A	Usine 3: 190
Application et cuisson de peinture en poudre	400 kg/j	2940-3	A	Usine 2
Emploi de matières abrasives	50 kW	2575	D	Usine 2
Stockages aériens de liquides inflammables	Capacité équivalente 26,29 m^3	1432-2	D	Usine 2,7: 2 Usine 3 : 24,29
Installations de compression	160 kW	2920-1	D	Usine 2,7: 115 Usine 3: 45 kW
Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines, adhésifs synthétiques	400 m^3	2663-1°-b	D	Usine 3
Stockage de profilés en PVC	35 m^3	2662	NC	Usine 3
Emploi et stockage d'oxygène	0,256 t	1220	NC	Usine 2 et 7
Stockage d'argon et propène	4,32	1412	NC	Usine 2,7: 4,25t Usine 3: 0,07 t
Stockages aériens de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	3,61 t	1432-1a	NC	Usine 2,7 : 0,16 t Usine 3: 3,45 t

Au titre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992

Rubrique	Libelle de la nomenclature	Régime
2-5-2	Couverture d'un cours d'eau naturel sur une longueur de 123 m	A

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊT PRÉFECTORAL DU 22 NOV. 2012

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
LE PRÉFET,

Gilbert PAYET

ANNEXE 2

BRUIT

1. VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		Ba (2) entre 35 et 45 dBA	Ba (2) supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Point n° 1: 63dBA pour un Br (1)=55 dBA Point n° 2: 63dBA pour un Br (1)= 58dBA Point n° 3: 64dBA pour un Br (1)= 59dBA Point n° 5: 67dBA pour un Br (1)= 62 dBA	6	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	Point n° 1: 55 dB(A)pour un Br (1)= 52 dBA Point n° 2: 55,5 dBA pour un Br (1)= 52,5dBA Point n° 3: 60 dBA pour un Br (1)= 58dBA Point n° 5:60 dBA pour un Br (1)= 60 dBA	4	3

(1) Br = Bruit résiduel : bruit ambiant en l'absence des bruit particuliers du site (installations à l'arrêt)
(2) Ba = Bruit ambiant : bruit total existant composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement)

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée. Ils ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

2. CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1. - Une mesure des niveaux d'émission sonore doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. La première campagne de mesure aura lieu sous 6 mois.

2.2. - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Sauf accord ou demande préalable de l'inspecteur, elle est effectuée aux emplacements suivants :

Point n° 1 : - le long du Biot, angle de l'établissement coté Miltec
Point n° 2 : - le long du Biot au niveau du local compresseur derrière l'usine 2
Point n° 3 : - rue de l'Ecluse au sud de l'usine 3
Point n° 5 : - rue du 8 mai, à l'est de l'usine 3

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée
Ghislaine BENSEMHOUN

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 22 NOV. 200.
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Gilbert PAYET

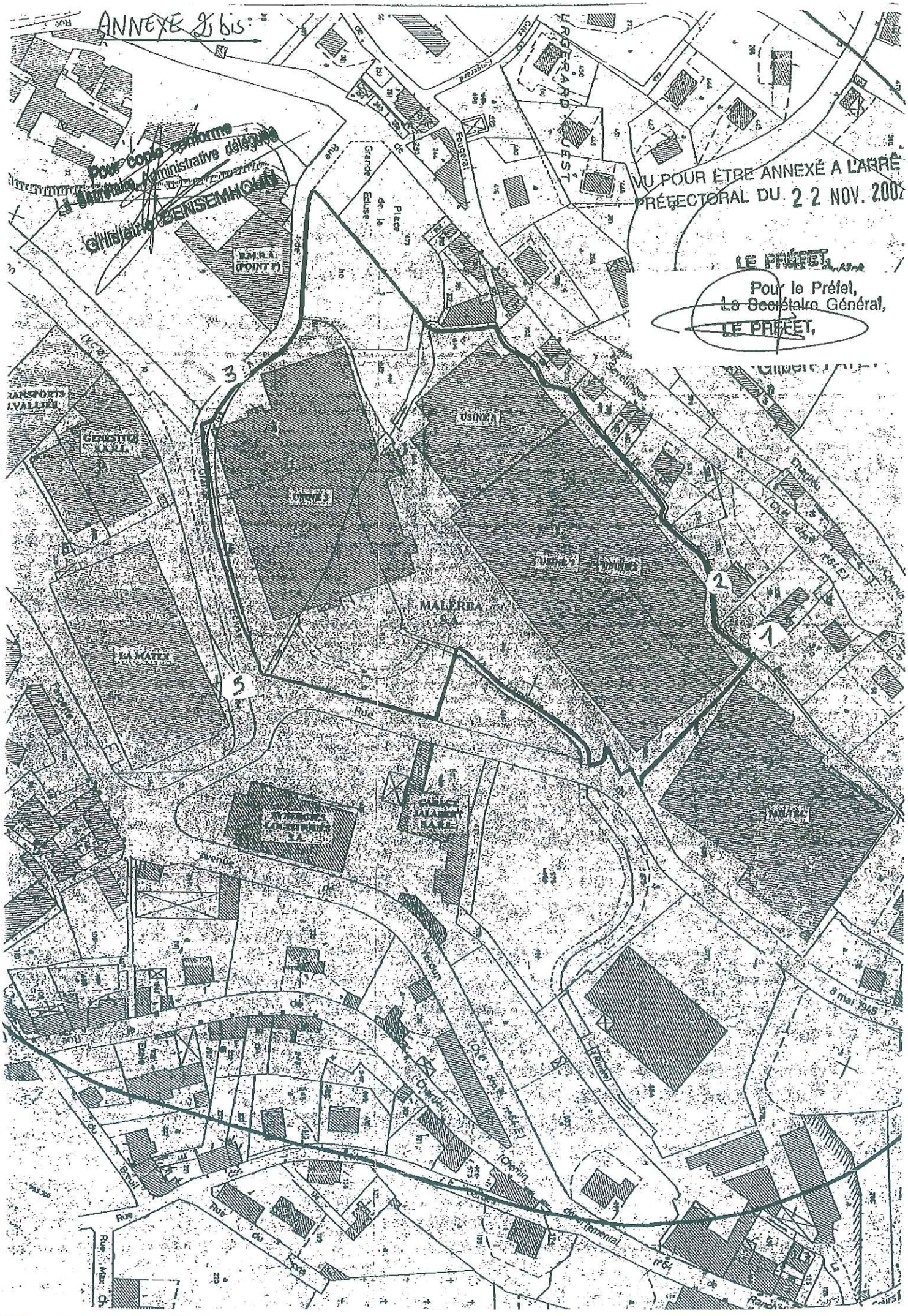
ANNEXE 2 bis

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée
Christelle BENSEMHOUN

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊ
PRÉFECTORAL DU 22 NOV. 200

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
La Secrétaire Général,
LE PRÉFET,



ANNEXE 3
AIR

1. - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec		Périodicité des mesures
		Concentration en mg/Nm^3 à 18% d'O2 sur un échantillon voisin d'une demi-heure	flux en kg/ h	
Travail mécanique des métaux	poussières	150		3 ans
décapage mécanique	poussières	40	1	semestriel
Traitement de surface	Acidité totale exprimé en H^+	0,5	13 mg/h	annuel
	Alcalins exprimés en OH^-	10	0,26 g/h	annuel
Postes de collage	C.O.V.	Emissions canalisées: si la quantité de solvants consommés est inférieure à 5t/an et le flux>2kg/h: 110 Emissions diffuses: 25% de la quantité totale de solvants	0,5	semestriel
Peinture poudre	poussières	40	1	semestriel

Les C.O.V. sont exprimés en Carbone total. Les C.O.V.visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié ainsi que les C.O.V. à phrases de risque R 45, R 46, R60, R61 et halogénés étiquetées R 40 telles que définis dans l'arrêté du 20.4.1994 sont interdits.

2. - CONTRÔLES DES REJETS

2.1. - Au moins deux fois par an, les mesures de poussières et de COV sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées sur au minimum 2 établissements recevant du public les plus exposés situés à proximité du site. Ces contrôles incluent une mesure des débits, de la température, et de la teneur en oxygène des effluents. Ces mesures pourront être remplacées par une modélisation de l'impact de ces polluants, à partir des mesures effectuées sur le site, sur ces établissements recevant du public. La fréquence des analyses pourra être revue en accord avec l'inspection des installations classées.

2.2. - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dés réception du rapport pour les contrôles visés au point 2.1
- pour les mesures prévues dans le tableau ci-dessus, selon une périodicité mensuelle et une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

2.3. - La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

Pour copie conforme
Christian BENSEMHOUN

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 22 NOV. 2002
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
LE PREFET,

Gilbert PAYET

ANNEXE 4

EAU

1. - POINTS ET CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Un dispositif de mesure totalisateur est mis en place sur chacun des points de prélèvement (réseau public et milieu naturel), et est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

2. - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

Rejet	Milieu récepteur	Débits		Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Périodicité des mesures
		MMJ**	MA***			
Eaux résiduaires Industrielles	Réseau public	20 m^3/j	40 m^3/an	DCO	150	1 avant rejet
				DBO_5	50	1 avant rejet
				MES	30	1 avant rejet
				Hydrocarbures	10	1 avant rejet
				P	49	1 avant rejet
				Zn	2	1 avant rejet
				Fe + Al	5	1 avant rejet
				métaux	8	1 avant rejet
Eaux pluviales de voirie	La Trambouze ou le Biot			hydrocarbures	5 mg/l	1/an

MMJ : débit moyen journalier
MA : débit maximum annuel

Les eaux industrielles seront évacuées par bachée.

De plus :

- la température des rejets est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- la modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

3. - CONTRÔLES DES REJETS

3.1. Un suivi des eaux industrielles contenues dans les cuves portant sur les paramètres (DCO, MES, Hydrocarbures, P, Zn, Fe+Al et total métaux) sera effectué tous les mois.

3.2. Au moins deux fois par an, les mesures des rejets industriels sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle portera sur l'ensemble des paramètres.

3.3. - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 3.1.
- pour les mesures prévues dans le tableau ci-dessus, selon une périodicité mensuelle et une

ANNEXE 5

DÉCHETS

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination I: interne / E : externe
08 01 13	Boues de peinture	Inférieur ou égal au niveau 2	E
08 02 01	Résidus métallisation zinc	Inférieur ou égal au niveau 3	E
11 01 08	Produit bain phosphatant Résidus liquides de nettoyage de la chaîne de traitement de surface	Inférieur ou égal au niveau 2	E
11 01 13	Bains de dégraissage	Inférieur ou égal au niveau 2	E
12 01 01	Chutes de métaux peints	Inférieur ou égal au niveau 1	E
12 01 17	Résidus et poussières de corindon de la cabine de décapage mécanique	Inférieur ou égal au niveau 3	E
12 01 07 12 01 09	Huile maintenance usinage	Inférieur ou égal au niveau 2	E
13 01 10	Huiles hydrauliques	Inférieur ou égal au niveau 1	E
15 01 01 15 01 02	Emballage plastique, cartons	inférieur ou égal au niveau 1	E
15 01 03	Palettes en bois	Inférieur ou égal au niveau 1	E
15 01 10	Bidons de produits de traitement de surface	Inférieur ou égal au niveau 3	E

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre
Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 22 NOV. 2002

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET